

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 07 décembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont rassemblés Salle Jean Jaurès, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues.

Date de convocation : 01 décembre 2023.

Etaient présents : Jean-Luc MEISSONNIER, Elisabeth MAZOLLIER, Philippe MARTY, Sandrine GAUTIER, Christophe KASZUBA, Ludovic DUCAMP, David CARBONELL, Séverine MONIN, Christiane GAUBERT, Marie-Thérèse AMALVY, Michel BAUDOUR, Bernard VIDAL, François RODENAS, Patricia VANGREVELYNGHE, Claire VITOU, François-Xavier CHAZOTTES, Valérie DALMAS, Olivier DURIX, Emilie CHENOT, Martin FAURE.

Pouvoirs de : Marie-France TEXIER pouvoir à Michel BAUDOUR, Josiane DEVESA pouvoir à François-Xavier CHAZOTTES, Damien CORDEAU pouvoir à Valérie DALMAS, Christophe DOLL pouvoir à Sandrine GAUTIER, Carole PAHLAWAN pouvoir à Elisabeth MAZOLLIER, Olivier TAPIE pouvoir à Marie-Thérèse AMALVY, Nadine GUILLON pouvoir à Philippe MARTY.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

En préambule à la séance du conseil, Monsieur le Maire appelle dans l'assistance Madame Annick LAFONTAINE, ancienne présidente de l'association des Amis de la Médiathèque de Baillargues.

Après l'avoir chaleureusement félicitée pour son dévouement et son travail au sein de cette association depuis 2019, Monsieur le Maire lui remet la médaille de la ville sous les applaudissements de l'assemblée.

Il s'adresse ensuite à Madame Patricia FLOQUET, nouvelle présidente de l'association depuis le 16 novembre 2023, pour la féliciter de son élection et remercier la présence du bureau de l'association.

L'ordre du jour comprend 15 points :

1 - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 27 SEPTEMBRE 2023

2 - PROTOCOLE DE PARTENARIAT AVEC MONTPELLIER MEDITERRANEE MÉTROPOLE CONCERNANT L'ACCES AU PROGRAMME ECOMETROPOLE DE L'ECOLOTHEQUE

3 - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

- 4 - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE
- 5 - PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE
- 6 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 7 - TRANSFORMATION DU RÈGLEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL EN RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- 8 - FONDS DE CONCOURS VOIRIE : CONVENTION 2023
- 9 - VIE ASSOCIATIVE : AVANCE SUR SUBVENTION
- 10 - BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°2
- 11 - OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT
- 12 - APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024
- 13 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MEDIATHEQUE
- 14 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
- 15 - ADOPTION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE DE COWORKING MUNICIPAL LOUIS VIEU

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le maire propose Monsieur Ludovic DUCAMP comme secrétaire de séance.
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** de désigner Monsieur Ludovic DUCAMP comme secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance 28 septembre 2023.
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **ADOpte** le procès-verbal de la séance 28 septembre 2023.

DÉCISIONS MUNICIPALES : APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CGCT

- **DCM-2023-046** : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME - SALLE MENDES FRANCE
- **DCM-2023-049** : CONCLUSION DU CONTRAT N° 07ST23 -- MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE ET POSE D'UN PARCOURS DE SKATEPARK DÉBUTANT
- **DCM-2023-051** : DÉCISION MUNICIPALE N° DCM-2023 MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'ÉGLISE
- **DCM-2023-052** : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DE GLISSE URBAINE "PALM PARK" DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION « FISE ACADEMY »

- **DCM-2023-053** : DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS
- **DCM-2023-055** : AVENANT 1 AU MARCHÉ 02SERV20 - ASSURANCES DE LA VILLE - LOT 03 - FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES
- **DCM-2023-056** : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES SALLES JEAN JAURES ET VOUTEE
- **DCM-2023-057** : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'EGLISE SAINT JULIEN
- **DCM-2023-054** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 01SERV23 – MARCHÉ DE SERVICES – MISSION DE VERIFICATIONS PERIODIQUES
- **DCM-2023-058** : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
- **DCM-2023-059** : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE CLAUDE PLAN
- **DCM-2023-060** : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
- **DCM-2023-062** : REGIE DE RECETTES SOS MAROC : REVERSEMENT DES SOMMES ENCAISSÉES
- **DCM-2023-063** : DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INFRUCTUOSITE DE LA PROCEDURE N°01DSP23 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE.

Les copies ont été jointes en annexe à la note de synthèse. Les décisions municipales ne sont pas soumises au vote.

Aucune question n'a été posée concernant les décisions municipales.

1. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 27 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe MARTY Adjoint au maire, délégué aux finances, marchés publics et à l'administration générale

Rapport

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 27 septembre 2023. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le

projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Délibération n° DLM-2023-074

Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C),

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui soumet à l'approbation des communes le rapport de CLECT,

Vu la délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant, la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, qui a impliqué des transferts de compétences,

Considérant que depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations,

Considérant l'évaluation de ces transferts examinée lors la séance de la CLECT du 27 septembre 2023, au cours de laquelle le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2. PROTOCOLE DE PARTENARIAT AVEC MONTPELLIER MEDITERRANEE MÉTROPOLE CONCERNANT L'ACCES AU PROGRAMME ECOMETROPOLE DE L'ECOLOTHEQUE

Rapporteur : Monsieur David CARBONELL Adjoint au maire délégué à l'écologie, au développement durable du territoire et aux économies d'énergie

Rapport et Délibération n° DLM-2023-075

Le programme ÉcoMétropole vise à promouvoir auprès des communes de la Métropole un programme de sensibilisation et d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) pour les enfants. Dans ce contexte, l'Écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole se propose d'accompagner les équipes d'animation des communes qui ont un projet EEDD dans leurs structures d'accueil en proposant de véritables parcours ludiques et éducatifs qui visent l'autonomie des équipes.

À ce titre, le programme ÉcoMétropole est inscrit au schéma de mutualisation de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes et la ville de Baillargues a approuvé le protocole de partenariat pour 2020/2022. Il convient de renouveler le partenariat pour 2023/2024.

Les engagements de chacune des parties sont les suivantes :

Engagements de l'Écolothèque de la Métropole :

- L'Écolothèque accueille dans la mesure des places disponibles les agents de la Commune aux « Ateliers de l'Écolothèque » qui se dérouleront sur l'une des communes du territoire de la Métropole.
- L'Écolothèque accompagne les animateurs sur le site de la Commune en appui à la mise en place d'un projet communal d'animation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable. Un calendrier d'intervention de l'Écolothèque sera établi, articulant les disponibilités des deux parties.
- L'Écolothèque ouvre à la Commune l'accès aux ouvrages de sa médiathèque, sa pédagogthèque, sa photothèque, ses mallettes ou supports pédagogiques dédiés à l'environnement. Ces outils seront présentés et utilisés en support des ateliers et des interventions dans les communes.

L'Écolothèque pilote l'animation du réseau EEDD intercommunal par la mise en partage des connaissances et des expériences des communes à travers : des temps et supports d'échanges, la co-création et mutualisation d'outils pédagogiques, la valorisation des projets municipaux sur les différents canaux de communication de la Métropole, et notamment sur le site internet de l'Écolothèque.

Engagements de la commune :

- La Commune communiquera son projet d'animation et d'environnement (thème, objectif, public, durée, moyens) à l'Écolothèque en vue de l'inscription au programme ÉcoMétropole sur des critères de faisabilité, de pertinence pédagogique et environnementale, et de recherche de pérennité du projet.
- La Commune s'engage à fournir les conditions matérielles de réalisation du projet : fourniture des matériaux ou attribution d'un budget permettant l'acquisition des matériaux pour la réalisation (terreau, plantes, bois...), d'espaces dédiés et aménagés pour accueillir des jardins, de l'accès au réseau d'eau selon les besoins des projets qu'elle soutient.
- La Commune s'engage à faciliter la participation des animateurs aux ateliers en leur libérant le temps nécessaire à raison d'au moins une séance de 2h30 dans l'année.
- La Commune participe à la dynamique du réseau métropolitain par ses contributions, la valorisation de son expérience en matière de sensibilisation des enfants aux préoccupations environnementales.

Financement :

La Commune supporte le budget d'acquisition des matériaux (terreau, plantes), les consommables et dépenses afférentes à l'activité mise en œuvre sur la commune.

Le protocole de partenariat fait l'objet d'une contribution forfaitaire de 188,00€ arrêtée avec le groupe de travail composé des communes partenaires intégrée dans les tarifs de l'Écolothèque approuvés par délibération du Conseil de la Métropole pour l'exercice en cours.

Le montant forfaitaire applicable pour l'ensemble de l'année scolaire, sera le dernier voté avant le début de l'année scolaire concernée.

Il est opportun pour la commune, fortement utilisatrice des services proposés par l'Ecolothèque, de poursuivre le partenariat existant tel que le stipule le protocole ci-annexé.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Reconduire le protocole de partenariat proposé par Montpellier Méditerranée Métropole concernant l'accès au programme EcoMétropole de l'Ecolothèque dans le cadre du schéma de mutualisation ;
- Inscrire au budget la contribution forfaitaire ;
- Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

3. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Madame Marie-Thérèse AMALVY Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et à l'insertion

Rapport

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé au conseil municipal de d'allouer une prime du pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€.
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€.
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€.
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€.

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€.
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€.
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€.

Il est proposé que cette prime fasse l'objet d'un versement unique sur le mois de décembre 2023.

Délibération n° DLM-2023-076

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités ci-dessous. Cette prime fera l'objet d'un versement unique sur le mois de décembre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

4. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Madame Patricia VANGREVELYNGHE Conseillère municipale

Rapport

Cette année, la collectivité a vu certains agents solliciter la reconnaissance de leur pathologie en maladie professionnelle.

Si la délibération relative au régime indemnitaire prévoit le maintien du régime indemnitaire à l'occasion d'un accident de travail ou de trajet, aucune disposition n'a été prise lors d'une reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Après avis du comité social territorial, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire pendant un congé pour maladie professionnelle.

Délibération n° DLM-2023-077

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération DLM-2023-061 du conseil municipal du 20 juillet 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

Considérant la sollicitation de plusieurs agents de la reconnaissance de leur pathologie en maladie professionnelle,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir maintenir le régime indemnitaire pendant un congé pour maladie professionnelle.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

5. PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE

Rapporteur : Monsieur François-Xavier CHAZOTTES Conseiller municipal délégué aux travaux et au sport

Rapport

Conformément à l'ordonnance N°2021-175, du 17 février 2021, les employeurs publics devront financer une partie de la prévoyance de leurs agents à compter du 01/01/2025 et une partie de la complémentaire santé à compter du 01/01/2026.

La commune de Baillargues a souhaité anticiper cette obligation, en proposant une participation financière dès 2022. Les modes de participation employeur suivants ont été validés lors du conseil municipal du 10 novembre 2021 :

- La convention de participation pour les agents de la commune
- La labellisation pour les agents du CCAS et de l'EHPAD

Un montant de participation employeur à hauteur de 10€ pour la santé a été fixé au 01/01/2022 pour atteindre potentiellement 30€ au 01/01/2026, en fonction de la parution des textes réglementaires.

Dans l'attente de l'évolution des négociations syndicales nationales, il est proposé de conserver le calendrier fixé précédemment et d'appliquer les participations employeur suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 20€ au titre de la complémentaire santé pour les agents communaux adhérant au contrat collectif MNT et pour les agents du CCAS/EHPAD adhérant à une mutuelle labélisée
- 7,50€ au titre de la prévoyance pour les agents adhérant à une mutuelle labélisée.

Délibération n° DLM-2023-078

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil municipal N°DLM-2021-098 adoptée le 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De continuer à participer à compter du 1^{er} janvier 2024 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public, de droit privé et retraités, pour le risque « santé » et « prévoyance » ;
- De fixer un montant mensuel de participation à hauteur de 20€/mois/agent, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la complémentaire santé ;
- De fixer un montant mensuel de participation à hauteur de 7,50€/mois/agent, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la prévoyance.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

6. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Elisabeth MAZOLLIER Adjointe au maire déléguée aux festivités animations et manifestations

Rapport

Conformément au code de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

En l'espèce, dans le cadre de l'évolution des effectifs (départs d'agents, besoins en effectifs supplémentaires, reclassements, évolution de carrière ou modification de temps de travail), il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs afin d'enregistrer les modifications ci-dessous :

- Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique au sein de la direction de l'entretien général, compte tenu des besoins de service.
- Augmentation du temps de travail de 2 postes d'adjoint technique au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme, compte tenu des besoins de service.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme, suite à une mutation

Délibération n° DLM-2023-079

Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;

Considérant le bon fonctionnement des services et la nécessité de leur continuité ;

Considérant les besoins en effectifs supplémentaires ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté en annexe, prenant en compte les modifications suivantes :

- Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique au sein de la direction de l'entretien général, compte tenu des besoins de service.
- Augmentation du temps de travail de 2 postes d'adjoint technique au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme, compte tenu des besoins de service.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme, suite à une mutation

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

7. TRANSFORMATION DU RÈGLEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL EN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Madame Emilie CHENOT Conseillère municipale

Rapport

Le règlement relatif au temps de travail a fait l'objet d'une délibération le 16 décembre 2021.

Depuis lors, un certain nombre de situations administratives incite à apporter quelques ajustements. Il est notamment demandé aux directions d'élaborer un planning prévisionnel des situations administratives de leurs agents (congés annuels, RTT, formation, récupération ...) mais aussi de limiter la prise congés d'été à 3 semaines sauf cas particuliers par souci de continuité des services.

Enfin, dans le but de répondre à certaines situations et d'optimiser l'organisation des services, il est proposé de transformer le règlement du temps de travail en règlement intérieur. Ce dernier précisera notamment les règles d'utilisation par les agents des locaux, du matériel, des véhicules de services, des tenues de travail. Il abordera également un point sur les droits et obligations des fonctionnaires, l'hygiène et la sécurité qui englobe notamment les problématiques d'addiction et de harcèlement au travail.

Le conseil municipal est appelé à approuver le règlement intérieur joint en annexe.

Délibération n° DLM-2023-080

Vu Le code de la fonction publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

Vu la délibération N° DLM 2021-104 du 16 décembre 2021, relatif au règlement du temps de travail;

Vu l'avis du Comité social territorial en date 20 novembre 2023;

Le règlement relatif au temps de travail est transformé en règlement intérieur. Il permettra d'ajouter des précisions sur :

- La mise en place d'un planning prévisionnel
- La limitation des congés d'été sauf cas particuliers
- Les règles d'utilisation par les agents des locaux, du matériel, des véhicules de services, des tenues de travail.
- Un point sur les droits et obligations des fonctionnaires, l'hygiène et la sécurité qui englobe notamment les problématiques d'addiction et de harcèlement au travail.

Le conseil municipal est appelé à approuver la transformation du règlement du temps de travail en règlement intérieur.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

8. FONDS DE CONCOURS VOIRIE : CONVENTION 2023

Rapporteur : Monsieur Martin FAURE Conseiller municipal délégué au budget et aux finances, aux festivités et aux associations

Rapport

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire de la Métropole.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

La commune de Baillargues souhaite apporter des fonds de concours pour la réalisation des programmes suivants à hauteur de 100 177,13 euros qui correspondent à 37% du montant total hors taxe de l'attribution de compensation affectée aux PUP :

- PUP des Lignières, dont la partie attribution de compensation correspond à 197 703€ HT
- PUP Coustouliès, dont la partie attribution de compensation correspond à 73 046€ HT

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les montants des fonds de concours décrits ci-dessus entre Baillargues et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes de la convention définissant les modalités de versement des fonds de concours ci-annexée ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° DLM-2023-081

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application desquels une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole.

Considérant que le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Considérant que la commune de Baillargues souhaite apporter des fonds de concours pour la réalisation des programmes suivants :

La commune de Baillargues souhaite apporter des fonds de concours pour la réalisation des programmes suivants à hauteur de 100 177,13 euros qui correspondent à 37% du montant total hors taxe de l'attribution de compensation affectée aux PUP :

- PUP des Lignières, dont la partie attribution de compensation correspond à 197 703€ HT
- PUP Coustouliès, dont la partie attribution de compensation correspond à 73 046€ HT

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les montants des fonds de concours décrits ci-dessus entre Baillargues et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes de la convention définissant les modalités de versement des fonds de concours ci-annexée ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

9. VIE ASSOCIATIVE : AVANCE SUR SUBVENTION

Rapporteur : Madame Elisabeth MAZOLLIER Adjointe au maire déléguée aux festivités animations et manifestations

Rapport

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget. Cependant il est possible d'y déroger par délibération du conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention.

Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

Par courrier du 06 novembre 2023, le Club Taurin Le Sanglier a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2024 afin de couvrir ses charges au cours du 1^{er} trimestre, par un acompte de 3 000 euros.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance sur subventions à cette association et d'inscrire la dépense au budget 2024.

Délibération n° DLM-2023-082

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations,

CONSIDERANT que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget mais qu'il est possible d'y déroger par délibération du conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association du club Taurin Le Sanglier,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une avance sur la subvention annuelle 2024 de 3000 euros au club taurin Le Sanglier afin de couvrir ses charges au cours du 1^{er} trimestre.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

10. BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Philippe MARTY Adjoint au maire, délégué aux finances, marchés publics et à l'administration générale

Rapport

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, il est prévu des dépenses et des recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°2 qui ajuste les crédits ouverts au titre des recettes et dépenses d'investissement afin de permettre le remboursement d'une taxe d'aménagement suite à l'annulation du PC03402212M0068 :

	DEPENSES	RECETTES
10 -10226	+ 2 300,00€	+2 300,00€
TOTAL	+ 2 300,00€	+ 2 300,00€

Délibération n° DLM-2023-083

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57 ;

Vu la délibération n°2023-041 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-068 du 28 septembre 2023 adoptant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal de la Ville afin de permettre le remboursement d'une taxe d'aménagement suite à l'annulation du PC03402212M0068 ;

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°2 suivante :

CHAPITRE / IMPUTATION	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
10 -10226	+ 2 300,00€	+2 300,00€
TOTAL	+ 2 300,00€	+ 2 300,00€

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

11. OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Martin FAURE Conseiller municipal délégué au budget et aux finances, aux festivités et aux associations

Rapport

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du conseil municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2024 dans la limite précisée par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée pour 2024
D	DEPENSE INVESTISSEMENT	3 912 467,57 €	978 116,89 €
20	Immobilisations incorporelles	746 066,78 €	186 516,70 €
2031	Frais d'études	674 610,78 €	168 652,70 €
2033	Frais d'insertion	7 000,00 €	1 750,00 €
2051	Concessions et droits similaires	64 456,00 €	16 114,00 €
204	Subventions d'équipement versées	488 087,15 €	122 021,79 €
2041512	Bâtiments et installations	368 682,15 €	92 170,54 €
20422	Bâtiments et installations	24 500,00 €	6 125,00 €
2046	Attributions de compensation d'investissement	94 905,00 €	23 726,25 €
21	Immobilisations corporelles	1 172 119,84 €	293 029,96 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00 €	1 250,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	15 500,00 €	3 875,00 €
21311	Bâtiments administratifs	66 000,00 €	

			16 500,00 €
21312	Bâtiments scolaires	183 610,84 €	45 902,71 €
21314	Bâtiments culturels et sportifs	212 768,48 €	53 192,12 €
21316	Equipements du cimetière	117 129,06 €	29 282,27 €
21318	Autres bâtiments publics	108 000,00 €	27 000,00 €
21351	Bâtiments publics	27 058,00 €	6 764,50 €
2152	Installations de voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	62 000,00 €	15 500,00 €
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	66 626,00 €	16 656,50 €
21828	Autres matériels de transport	47 574,00 €	11 893,50 €
21838	Autre matériel informatique	10 000,00 €	2 500,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 041,39 €	1 760,35 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	32 300,00 €	8 075,00 €
2185	Matériel de téléphonie	3 800,00 €	950,00 €
2188	Autres	152 712,07 €	38 178,02 €
23	Immobilisations en cours	606 193,80 €	151 548,45 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	70 858,00 €	17 714,50 €
2313	Constructions	509 835,80 €	127 458,95 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	25 500,00 €	6 375,00 €
27	Autres immobilisations financières	900 000,00 €	225 000,00 €
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	900 000,00 €	225 000,00 €

Délibération n° DLM-2023-084

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2024 au 15 avril 2024 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2024 dans la limite précisée par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée pour 2024
D	DEPENSE INVESTISSEMENT	3 912 467,57 €	978 116,89 €
20	Immobilisations incorporelles	746 066,78 €	186 516,70 €
2031	Frais d'études	674 610,78 €	168 652,70 €
2033	Frais d'insertion	7 000,00 €	1 750,00 €
2051	Concessions et droits similaires	64 456,00 €	

			16 114,00 €
204	Subventions d'équipement versées	488 087,15 €	122 021,79 €
2041512	Bâtiments et installations	368 682,15 €	92 170,54 €
20422	Bâtiments et installations	24 500,00 €	6 125,00 €
2046	Attributions de compensation d'investissement	94 905,00 €	23 726,25 €
21	Immobilisations corporelles	1 172 119,84 €	293 029,96 €
2111	Terrains nus	50 000,00 €	12 500,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00 €	1 250,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	15 500,00 €	3 875,00 €
21311	Bâtiments administratifs	66 000,00 €	16 500,00 €
21312	Bâtiments scolaires	183 610,84 €	45 902,71 €
21314	Bâtiments culturels et sportifs	212 768,48 €	53 192,12 €
21316	Equipements du cimetière	117 129,06 €	29 282,27 €
21318	Autres bâtiments publics	108 000,00 €	27 000,00 €
21351	Bâtiments publics	27 058,00 €	6 764,50 €
2152	Installations de voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	62 000,00 €	15 500,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	66 626,00 €	16 656,50 €
21828	Autres matériels de transport	47 574,00 €	11 893,50 €
21838	Autre matériel informatique	10 000,00 €	2 500,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 041,39 €	1 760,35 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	32 300,00 €	8 075,00 €
2185	Matériel de téléphonie	3 800,00 €	950,00 €
2188	Autres	152 712,07 €	38 178,02 €
23	Immobilisations en cours	606 193,80 €	151 548,45 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	70 858,00 €	17 714,50 €
2313	Constructions	509 835,80 €	127 458,95 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	25 500,00 €	6 375,00 €
27	Autres immobilisations financières	900 000,00 €	225 000,00 €
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	900 000,00 €	225 000,00 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

12. APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Madame Séverine MONIN Adjointe au maire déléguée à la communication, protocole et cérémonies

Rapport et Délibération n° DLM-2023-085

L'étude des tarifs municipaux laisse apparaître que certains d'entre eux n'ont pas été révisés depuis plusieurs années. Il apparaît donc opportun de s'interroger sur la mise à jour globale de ces tarifs.

Par ailleurs, les tarifs municipaux en vigueur sont contenus dans de nombreuses délibérations et il serait utile, pour permettre une meilleure lisibilité de les regrouper au maximum.

De plus, au vu de la création d'un nouveau service municipal, il est proposé de créer les tarifs applicables au nouveau service de coworking.

Les tarifs municipaux présentés seront applicables au 1^{er} janvier 2024 ou à la date précisée.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir les adopter.

Pour plus de lisibilité, les tarifs sont classés par thématique :

- Petite enfance
- Sports et Jeunesse
- Restauration scolaire
- Médiathèque
- Location de salles et de matériels
- Les droits de place
- Les objets promotionnels (goodies)
- Cimetière communal
- Les prestations de reprographie
- Espace Coworking
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

PETITE ENFANCE

CRECHE MUNICIPALE ANDRE VALTO ET CRECHE LE PETIT PRINCE

Modalités de détermination des tarifs

Le tarif est calculé en fonction des revenus des parents et du nombre d'enfants à charge selon le taux d'effort défini par la CNAF. Il est appliqué à toutes les familles qui fréquentent la structure quels que soit le temps et le mode de fréquentation. Le tarif est calculé sur une base horaire.

Tarif horaire = Taux de participation des familles x Revenu mensuel par foyer (encadré par un plancher et plafond)
--

Taux applicables

La CNAF définit chaque année le plancher et le plafond de ressources mensuelles auxquelles le taux d'effort des familles est appliqué :

	Plancher	Plafond
Au 01/01/2023	754.16 €	6 000,00 €

Le taux d'effort est appliqué de manière linéaire à tous les revenus en tenant compte du plancher et du plafond de revenus définis la CNAF. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille.

Le montant de la mensualité due par les familles est proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservé dans le contrat avec la structure.

Taux d'effort en pourcentage des ressources mensuelles					
Nombre d'enfants dans la famille	1	2	3	4 à 7	8 à 10
Taux d'effort au 1/01/2023	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Tarif horaire du plancher CNAF au 1/01/23	0,47€	0,39€	0,31 €	0,23€	0,16€
Tarif horaire du plafond CNAF au 1/01/23	3.71€	3.10€	2.48€	1.86€	1.24€

Tarif lié au handicap d'un enfant :

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, c'est le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre qui sera appliqué.

Tarif de l'accueil d'urgence :

Crèche municipale André Valto :

Le tarif minimum est appliqué pour les situations d'urgence sociale.

Dans les autres cas, un tarif horaire fixe correspondant au taux d'effort pour 1 enfant appliqué à la moyenne des tarifs horaires minimum (plancher) et maximum (plafond) est déterminé annuellement Ce tarif est fixé à 2 €.

Crèche « Le Petit Prince » :

Si les ressources de la famille sont connues :

Le montant de la facture du mois M = tarif horaire famille x heures réalisées sur le mois M.

Si les ressources de la famille sont inconnues :

Tarif horaire famille selon plancher des ressources x heures réalisées sur le mois M

SPORT ET JEUNESSE

Modalités de détermination des tarifs

Le taux d'effort est le coefficient fixé par le conseil municipal qui est appliqué sur les ressources totales de chaque famille pour déterminer le tarif.

Il varie selon la composition de la famille (nombre d'enfants à charge) et son lieu de résidence.

Puis le calcul applicable à chaque famille est effectué à partir des ressources déclarées à l'administration fiscale (ressources avant abattement) selon la formule ci-dessous :

Total des ressources / 12 x taux d'effort

1. LES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP) :

Cela concerne la garderie des matin et/ou soir. Il s'agit d'un forfait à la journée.

Taux d'effort :

Pour un enfant à charge = 0,085%

Pour deux enfants à charge = 0,065%

Pour trois enfants et plus = 0,045%

Tarifs :

Tarif plancher = 0,82 €

Tarif plafond = 2,85 €

Tarif pour les extérieurs = 4,50 €

2. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) :

Il s'agit de l'accueil des enfants âgés de 3 à 12 ans révolus les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- Demi-journée sans repas (à doubler pour la journée complète) :

Taux d'effort :

Pour un enfant à charge = 0,25%

Pour deux enfants à charge = 0,225%

Pour trois enfants et plus = 0,20%

Tarifs :

Tarif plancher = 3,00 €

Tarif plafond = 8,92 €

Tarif pour les extérieurs = 12,00€

Repas du midi = 3,80 €

Goûter = 0,80 €

3. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) « ADOS » :

Le tarif est établi forfaitairement à la semaine et comprend le repas du midi et le goûter.

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS
0-600	45,00 €
600-1000	50,00 €
< 1000	55,00 €
Extérieurs	60,00 €

4. ACTIVITES POUR TOUS :

ACTIVITES	TARIFS BAILLARGUOIS	TARIFS EXTERIEURS
Kayak Karting Aqualand Cap d'Agde Base nautique d'Alès Réserve africaine de Sigean	10,30 €	12,50 €
Accrobranche Centre équestre Parcs ludiques	7,20 €	9,50 €
Cinéma de Montpellier Grand bleu à la Grande Motte Patinoire Odysseum Fermes pédagogiques Cirque Bowling Grottes Escalades Aquariums	5,15 €	7,50 €
Piscines municipales Planétarium Prestations à la Maison de l'Enfance (spectacles, location de jeux gonflables...) Spectacles / ateliers pédagogiques (à l'extérieur) Zoo Musées	3,10 €	5,50 €

RESTAURATION SCOLAIRE

- Tarif du repas : 3,80€
- Tarif majoré : 8,80€ / repas (en cas de pénalités prévues dans le règlement intérieur du restaurant scolaire)
- Tarif PAI : 1,80€ (tarif d'accueil des enfants allergiques dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), uniquement pour les familles apportant leur panier repas).

MEDIATHEQUE JEAN MATTE

ADHESION	Tarif
Jeunes (jusqu'à 18 ans révolus) sous condition de l'inscription d'un parent ou représentant	gratuit
Usager résidant sur la commune de Baillargues	10€
Couple résidant sur la commune de Baillargues	15€
Usager résidant hors de la commune de Baillargues	15€
Couple résidant hors de la commune de Baillargues	20€

Remplacement de documents ou matériels perdus ou détériorés : remboursement au prix d'achat.

LOCATION DE MATERIELS ET MISE A DISPOSITION DE SALLE MUNICIPALES

LOCATION DE TABLES ET CHAISES POUR DES BESOINS D'ORDRE PRIVE :

Des tables et chaises peuvent être louées auprès des services techniques de Baillargues. Un rendez-vous sera convenu pour l'enlèvement et la restitution. La durée d'emprunt ne pourra excéder 72 heures.

Tarification :

	Baillarguais	Personnes ne résidant pas à Baillargues
Table à l'unité	4€	8€
Chaise à l'unité	1€	2€

Un dépôt de garantie d'un montant de 300€ sera exigé et restitué si aucun dégât n'est constaté.

S'il y a constatation de dégât matériel ou perte, le remplacement sera effectué sur la base d'un devis de remplacement à l'identique. En cas de défaut de nettoyage, la somme forfaitaire de 100€ sera facturée.

Le dépôt de garantie sera restitué après paiement de la facture. En cas de non-paiement dans un délai de 6 mois après l'émission du titre de recettes, le dépôt de garantie sera encaissé.

MISE A DISPOSITION DES SALLES :

Les salles municipales ont pour vocation l'accueil des manifestations désignées ci-après :

- Les activités ponctuelles ou régulières des associations pour lesquelles la commission d'attribution des salles à valider la demande de prêt,
- Les assemblées générales associatives et des syndicats de copropriété baillarguais.

Les salles municipales sont mises à disposition en contrepartie de frais de fonctionnement.

❖ Concernant les frais de fonctionnement pour les activités annuelles organisées par les associations, la tarification est élaborée en fonction du montant de la cotisation annuelle appliqué aux adhérents et de la fréquence de l'occupation des salles. Le montant total des frais est égal à la somme du tarif critère A + tarif critère B :

Critère A : fréquence d'utilisation	Tarif	Critère B – Montant de l'adhésion	Tarif
de 1 à 5 heures d'occupation par semaine	20 €	de 1 à 100€ l'adhésion annuelle	30 €
de 6 à 10 heures d'occupation par semaine	40 €	de 101 à 200 € l'adhésion annuelle	60 €
au-delà de 10 heures par semaine	60 €	au-delà de 200 € l'adhésion annuelle	90 €

Une caution pour dégradation d'un montant de 350€ sera demandée à chaque association. Cette caution sera encaissée et restituée à la demande de l'association uniquement dans le cas du non renouvellement de la mise à disposition de salle.

❖ Concernant les frais de mise à disposition dans le cadre d'assemblées générales, un montant forfaitaire de 50€/réunion sera appliqué.

Un état des lieux d'entrée et de sortie seront organisés avec les services techniques.

Une convention ponctuelle de mise à disposition sera signée.

Frais supplémentaires :

Un montant de 50 euros de l'heure sera facturé en sus des frais de gestion/entretien en cas de nécessité de nettoyage supplémentaire.

Un montant forfaitaire de 50 euros, en sus des frais de gestion, sera facturé en cas de perte de clés et 10 euros en cas de perte de badges.

Les demandes incompatibles sur le plan technique et sécuritaire avec les caractéristiques propres à chaque salle seront réorientées ou refusées.

Les services de la ville restent prioritaires dans l'occupation de ses locaux.

La ville ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement si le prêt s'avère impossible pour un motif légitime d'intérêt général ou en cas de force majeure.

DROITS DE PLACE

Les tarifs relatifs aux droits de place sont les suivants :

DROIT DE PLACE	TARIF FORFAITAIRE	DUREE
Fêtes votives	De 1 à 10 m ² = 20 €	Pour la durée de la fête
	De 11 à 20 m ² = 30 €	
	De 21 à 30 m ² = 40 €	
	De 31 à 50 m ² = 60 €	
	De 51 à 100 m ² = 80 €	
Au-delà de 100 m ² = 100 €		
Commerçants ambulants occasionnels hors marché	30 €	La journée

OBJETS PROMOTIONNELS

Les tarifs relatifs aux ventes des produits publicitaires sont les suivants :

DESIGNATION	TARIF
Grandes gourdes NOIRES	17 €
Petite gourdes VERTES	17 €
Bob KAKI	15 €
Canette 1er secours	15 €
Sacoche cadre vélo	12 €
Sac isotherme	12 €
Tee-Shirt Adulte	10 €
Fouta	10 €
Couverts	10 €
Raquettes de plage	9 €
Tee-Shirt Enfant	8 €
Bob NOIR	8 €
Stylo 4 couleurs	5 €
Ecocup	2 €
Yoyo	2 €
Règle en bois	2€
Boîte à bonbon	1 €

CIMETIERE COMMUNAL

Les tarifs des concessions et des différents équipements funéraires et cinéraires sont référencés dans le tableau suivant :

TARIFS	Concessions pour caveaux	Caveaux	Columbarium	Cavurne	Occupation du caveau provisoire
	(Achat/Renouvellement) (non soumis à TVA)	Achat (soumis à TVA) (tarif TTC)	Case (4 urnes) (Achat/Renouvellement) (non soumis à TVA)	(non soumis à TVA)	(Tarif/jour) (non soumis à TVA)
30 ans	1 000 €		1 070 €	470 €	
50 ans	1 500 €		1 100 €		
2 places		3 600 €			
4 places		4 400 €			
6 places		5 100 €			
Du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus					Gratuit
Du 31 ^e jour au 180 ^e jour inclus					5 €
A compter du 181 ^e jour					50 €

Renouvellement d'une concession temporaire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

La dispersion des cendres dans un jardin du souvenir est soumise à autorisation du maire de la commune. Elle reste gratuite.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Les tarifs relatifs à la Taxe sur la Publicité Extérieure sont les suivants :

ENSEIGNES	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ²	EXONERATION
Enseignes, NON scellées au sol, dont la somme des superficies est supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	REFACTION DE 50 % SOIT 8,35€
Enseignes, scellées au sol, dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	16,70 €

Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	33,40 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	66,80 €

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES		
	Non numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	16,70 €	50,10 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	33,40 €	100,20 €

LES PRESTATIONS DE REPROGRAPHIE

Les tarifs pour les photocopies et impressions sont fixés ainsi :

PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS PAPIER	TARIFS
Photocopie A4 Noir	0,30 €
Photocopie A4 couleur	0,35 €
Photocopie A3 Noir	0,90 €
Photocopie A3 couleur	0,95 €

ESPACE COWORKING

	Salle de réunion	Bureaux individuels	Emplacement dans l'Open-Space
½ Journée	50€		
Journée	70€	20€	10€
Semaine	200€	95€	40€
Mois		375€	175€

Le 1^{er} étage comporte deux bureaux, une cafétéria et des sanitaires. Les tarifs de la prestation de leur mise à disposition et la conclusion du contrat avec l'opérateur devra faire l'objet d'une délibération préalable du conseil municipal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Monsieur Ludovic DUCAMP Adjoint au maire délégué à la culture, aux traditions et au patrimoine

Rapport

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs de l'utilisateur.

La prise en compte de l'évolution des usages, des publics et des services à leur proposer, impose à la collectivité de revoir le règlement intérieur de la Médiathèque municipale.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale joint à la présente note,
- D'autoriser Monsieur le maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant,
- De préciser que le présent règlement sera affiché et consultable à la Médiathèque ainsi que sur le site internet de la Ville.

Délibération n° DLM-2023-086

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs de l'utilisateur.

La prise en compte de l'évolution des usages, des publics et des services à leur proposer, impose à la collectivité de revoir le règlement intérieur de la Médiathèque municipale.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale joint à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant,
- De préciser que le présent règlement sera affiché et consultable à la Médiathèque ainsi que sur le site internet de la Ville.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Sandrine GAUTIER Adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, à la jeunesse, la petite enfance et la formation

Rapport et Délibération n° DLM-2023-087

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif que la ville de Baillargues propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune ou fréquentant l'accueil de loisirs municipal.

La ville adhère au SIVOM Bérange Cadoule et Salaison pour la compétence restauration scolaire. La confection et la livraison des repas est confiée à un prestataire suite à une procédure de marché public.

Jusqu'à présent les repas étaient livrés en liaison chaude. A compter du 1^{er} janvier 2024, les repas seront livrés en liaison froide. Cela consiste à refroidir les préparations après cuisson en moins de 2 heures et à les conserver au froid (entre 0 et +3°C) jusqu'à la livraison sur les restaurants.

Ce changement de mode de livraison va avoir des conséquences sur les délais des commandes des repas qui seront plus contraignants. Désormais, les effectifs devront être

transmis 7 jours avant le repas et la commande définitive devra être communiqués 3 jours avant.

La commune de Baillargues donc souhaite faire évoluer le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire municipale afin de tenir compte des évolutions apportées au service rendu aux familles. Les principales évolutions concernent les conditions de réservation et d'annulation des repas.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

15. ADOPTION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE DE COWORKING MUNICIPAL LOUIS VIEU

Rapporteur : Monsieur François RODENAS Conseiller municipal

Rapport

Par délibération DLM-2022-109 du 08 décembre 2022 le conseil municipal a approuvé la création d'un espace de coworking dans l'ancien pôle technique et urbanisme situé 23 rue des écoles.

A cet effet, une déclaration préalable n° DP 034022 23M0004 a été accordée le 26 janvier 2023 pour la réalisation des travaux de modification de façades, de mise en place d'une clôture et aménagements extérieurs relatifs à l'accessibilité dans le cadre de la création d'un espace de coworking. Une autorisation de travaux n° AT 034022 23M0001 a été accordée le 06 avril 2023 pour le réaménagement de l'ancien pôle technique et urbanisme en espace de coworking.

Le comité social en date du 20 novembre 2023 a donné un avis favorable à la création de ce nouveau service public communal.

Les travaux de réaménagement de l'espace Louis VIEU en un espace de coworking touchent à leur fin et permettent d'envisager une ouverture au public au début de l'année 2024.

En prévision de cette mise en service, il est nécessaire d'arrêter ses règles d'utilisation, ainsi que les tarifs des prestations.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur de ce nouveau service public annexé à la présente note.

Ce règlement intérieur vaudra également contrat d'engagement des utilisateurs. Le régime juridique retenu est celui d'un contrat de prestation de service de mise à disposition de bureaux excluant tout autre type de bail (notamment commercial ou d'habitation).

Le service proposé se répartit en 4 espaces d'usages distincts :

- Une salle de réunion aménagée,
- Un espace ouvert avec 7 postes de travail aménagés,
- Trois bureaux individuels aménagés,

Le détail des typologies d'horaires est précisé sur la grille des tarifs. Ce point fera l'objet d'une autre délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création de l'espace de coworking Louis VIEU en tant que nouveau service public communal,
- D'approuver les règles de fonctionnement du service de coworking à travers son règlement intérieur,
- D'approuver son ouverture au public,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le maire lève la séance à 19 heures et 45 minutes.

Le Secrétaire de séance,

Ludovic DUCAMP



Le Maire,

Jean-Luc MEISSONNIER



